

L O I N° 31 / 61  
FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE  
FORESTIERE  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

TITRE 1er  
TAXE DE SUPERFICIE

ARTICLE 1er - Tout titulaire de permis temporaire est soumis au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

ARTICLE 2 - Le montant de la taxe de superficie est exigible d'avance et doit être versé à la Caisse du Receveur des Domaines ou, à défaut, à celle de l'agent spécial, au début de l'année.

ARTICLE 3 - Tout retard dans le paiement d'un terme de la taxe de superficie pourra entraîner la fermeture du chantier et même le retrait du permis.

ARTICLE 4 - Les poursuites pour le recouvrement des taxes dues sont engagées et les instances introduites comme en matière d'enregistrement.

ARTICLE 5 - Le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à 25 frs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis.

TITRE II

TRANSFERTS  
-----

ARTICLE 6 -1°) Le transfert d'un permis temporaire d'exploitation donne lieu au paiement d'une redevance égale à 10 fois la taxe de superficie annuelle.

2°) L'échange de permis ou de parcelle de permis entre exploitant est considéré comme un transfert unique et donne lieu au paiement de la même redevance par moitié entre les parties.

.../...

3°) Lorsque cet échange permet le regroupement des parcelles ou des permis de chacun des deux exploitants autour d'un même centre d'activité, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup>, sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

4°) Lorsque le transfert de permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale des permis précédemment attribués à des titulaires différents, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup>, comme prévu à l'article précédent.

5°) La redevance de transfert pourra également être réduite au 1/10<sup>e</sup> dans les mêmes conditions en cas de décès du titulaire du permis et qu'un ascendant, conjoint au descendant en ligne directe appelé à recueillir sa succession demande le transfert à son profit.

### TITRE III

#### TAXE D'EXPLORATION

-----

ARTICLE 7 - Le taux de la taxe d'exploration est fixé à 2 frs par hectare.

### TITRE IV

#### TAXE D'ABATTAGE

---

ARTICLE 8 - Les produits forestiers, hormis ceux provenant des propriétés, sont soumis à une taxe d'abattage.

ARTICLE 9 - La taxe d'abattage est perçue comme suit :

a)- Bois vendus à l'exportation en rgumes ou débités :

La taxe d'abattage est perçue au moment de l'exportation. La liquidation en est faite à la diligence du Service des Douanes, au titre des recettes forestières du budget de la République du Congo.

La taxe d'abattage est fixée d'après la valeur mercuuriale comme suit :

1°- Grumes : Okoumé - 7% de la valeur mercuuriale à la tonne  
Autres essences - 5% de la valeur mercuuriale, au  
m<sup>3</sup>

.../.....

b)- Taxes d'abattage applicables aux permis spéciaux :

(Exploitation exclusivement réservée à la consommation locale, sauf en ce qui concerne certains produits accessoires).

La perception de la taxe d'abattage se fait, par avance, au moment de la demande du permis. Le reçu de versement doit accompagner la demande.

1°)- Bois d'oeuvre : diamètre supérieur à 0m,50..	500 frs par pied
2°)- " " : diamètre compris entre 0m,35 et 0m,50 .....	200 frs "
3°)- Poteaux perches de 0m,20 et 0m,35 .....	50 frs "
4°)- Perches de construction: diamètre compris entre 0m,02 et 0m,05 .....	5 frs "
0m,05 et 0m,10 .....	10 frs "
0m,10 et 0m,20 .....	20 frs "
5°)- Goulettes : Diamètre inférieur à 0m,02...	1 fr pièce
6°)- Bambous .....	50 frs le cent
7°)- Bois de papeterie .....	5 frs par stère
8°)- Bois de chauffage et à carboniser .....	20 frs par stère

Lorsque le permis spécial sera exploité sur un permis temporaire d'exploitation par le titulaire lui-même, les redevances ci-dessus seront réduites de 50%.

Ces taux ne s'appliquent qu'aux exploitations à caractère commercial, l'exercice du droit d'usage étant sauvegardé et précisé par la réglementation forestière.

c)- Taxe d'abattage des bois utilisés exclusivement comme flotteurs dans les radeaux : 20 Frs par pied.

#### TITRE V

#### REDEVANCE DE RACHAT DE FORET

ARTICLE IO - Cette redevance est fixée forfaitairement à 5.000 frs par hectare.

ARTICLE II - Cette redevance pourra être réduite au cinquième ou au dixième, dans des cas particuliers, sur proposition du Chef du Service des Mines ou de l'Agriculture, selon le cas.

...../.....

En conséquence, les décisions d'attribution de permis spéciaux correspondant à des rachats de forêts pour exploitation minière ou agricole seront soumises au visa des Services intéressés.

#### TITRE VI

##### TAXE DE SCIAGE

-----

ARTICLE I2 - Les bois débités vendus au marché local sont soumis au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 200 Frs le mètre cube, quelle que soit l'essence ou la qualité des débits.

#### TITRE VII

##### TAXE DE RECHERCHES SUR LES BOIS /EXPORTES

-----

ARTICLE I3 - Il est créé une taxe de recherches sur tous les bois exportés. La taxe de recherches est perçue au moment de l'exportation. La liquidation en est faite à la diligence du Service des Douanes, dans des conditions analogues à celles de la taxe d'abattage, au titre des recettes forestières du budget de l'Etat.

ARTICLE I4 - Le taux de la taxe de recherche est fixé à 0,5% de la valeur mercuuriale.

#### TITRE VIII

##### TAXE SUR LES BOIS DEROULES OU CONTRE- PLAQUES

---

ARTICLE I5 - Les redevances pour les bois déroulés ou contre-plaques s'élèvent à 400 Frs le m<sup>3</sup> débité.

#### TITRE IX

##### DISPOSITIONS GENERALES

---

ARTICLE I6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

.../....

ARTICLE 17 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 Juin 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



Abbé Fulbert YOLOU